

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE 03/2021

(Arrêt et stationnement interdit face n°7 au 27 rue Eugène Maintenant)

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu les articles L.2212-2 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant la demande présentée par la société Quenouille sise 41 grande rue 91150 Morigny Champigny,

Considérant que l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, face n°7 jusqu'au n°27, rue Eugène Maintenant sont interdits pour des raisons de sécurité et pour faciliter l'abattage des arbres, par la société Quenouille, situés le long du complexe Diagana,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits face n°7 jusqu'au n°27 rue Eugène Maintenant, du 11 janvier 2021 au 28 février 2021, afin de faciliter les travaux réalisées par la société Quenouille en charge de l'abattage des arbres situés le long du complexe Diagana.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la législation en vigueur et les véhicules seront mis en fourrière à la charge de leur propriétaire.

Article 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par la société Quenouille de la signalisation réglementaire. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie, à la Police Municipale, aux Services de Secours, au Directeur des Services Techniques, à la société Quenouille et sera portée à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 11 janvier 2021

Certifié exécutoire compte tenu
de son affichage le : 11 Janvier 2021

Michel Souloumiac



Maire de Lisses.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.